

DROIT DES PERES ET DES ENFANTS

SOS PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX

MAGAZINE

Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures ou l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions.





SYNDICAT DE LA
**PRESSE
SOCIALE**

SOS PAPA Magazine
trimestriel édité par SOS PAPA
(Association loi de 1901)

34, rue du président Wilson
B.P. 49

F - 78231 LE PECQ / PARIS

☎ (33) 01 39 76 19 99

Fax (33) 01 30 15 07 43

Minitel 3615 code SOSPAPA (2,23 F/mn)*

Directeur de publication

Michel Thizon

Rédactrice

Pascale Kroll

Secrétaire de rédaction

Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro

Maître Franck Méjean,

Marine T., Isabelle Cara,

Philippe Bénibri,

(les articles signés n'engagent que leur auteur)

Photos : Philippe Bénibri,

Dessins : Gauthier Allaire

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : AZ PRIM

13, rue Georges Auric - 75019 PARIS

Dépôt légal : 1er trimestre 1998

ISSN 1157 - 0040

Commission paritaire N° 76 312 AS

EDITIONS SOS PAPA

L'enfant et sa famille disloquée - 1993, 90 pages
Frais de participation d'études statistiques, sociologiques et juridiques toujours actuelles 120 F

Convention Internationale des Droits de l'Enfant 20 F

Année complète de SOS PAPA magazine (4 Nos) depuis 91 110 F

The parent's perspective in France - Conférence internationale de M. Thizon à Utrecht (NL), cahier de 16 pages, bilingue anglais - français 50 F

Actes du colloque du 3ème Congrès SOS PAPA - juin 1994

cahier broché de 26 pages - envoi contre 60 F

Exposés de Christiane OLIVIER, Geneviève DELAISI, (psychanalyses), Jean-Pierre CUNY (avocat), Guy DESPLANQUES (démographe)

nouveau !

**Conseillère conjugale et familiale
aux permanences du Siège le mardi**

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National

Du lundi au vendredi, toute l'année de 10 h à 17 h

01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

REUNIONS

PARIS :

Tous les lundis et jeudis à 19 h,
23, rue des Messageries PARIS 10°
(par l'Hôtel de la Nouvelle France)
Métro: Poissonnière (à 100 m)

LE PECQ - siège national :

Tous les mardis à 19h
et tous les samedis à 10 h
34, rue du Pdt Wilson - 78 LE PECQ
(après la pharmacie)

MONTEREAU - 77 :

Tous les mercredis à 19 h
Salle Edmond Fortin (face à la mairie)
2 bis rue Edmond Fortin

SUR PLACE :

Ecoute,
Stratégie individuelle,
Conseils personnalisés,
Consultations juridiques
par avocats bénévoles
experts, agréés SOS PAPA
- pour les adhérents -
(adhésions sur place)

Province

voir les délégations sur

3615 : **SOS PAPA** (2,23 F/mn)

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie S.V.P.)

A adresser à : SOS PAPA Magazine, B.P. 49 - 78231 LE PECQ Cédex (F)

Tél. 01 39 76 19 99 Fax 01 30 15 07 43

nom prénom profession

adresse situation familiale

tél nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 150 F Veuillez me faire parvenir l'année complète 199... au prix de 110 F

EDITO



Michel THIZON
Fondateur

SOUFFRANCES INSTITUTIONNELLES

Il est des souffrances physiques. Elles sont insupportables sur l'instant mais on sait généralement y apporter le soin nécessaire. Le corps réagit, il répare. Sa mémoire biologique est faible et autorise un oubli facile. Parfois, il parvient à s'endurcir par la relation au mental qu'il possède.

Il est aussi des souffrances morales qui déchirent l'âme. On n'a jamais su soigner les âmes, tout juste apporter quelque baume peu efficace. Aussi bien du temps des confesseurs de religion que de ceux de psychanalyse.

L'âme ne se soigne que par l'amour car c'est de l'amour qu'elle procède. C'est pourquoi les douleurs de l'âme produites par empêchement d'exercer l'amour, comme celui de son propre enfant, sont les pires, si terribles et si destructrices. L'âme ne se soigne que de l'intérieur, par une alchimie difficile sur soi-même et accessible à bien peu. Il n'y a pour la plupart d'échappatoire à la douleur et à la dépression que par le "remplacement", un peu lâche, souvent médiocre, ou par la distanciation et la tentative illusoire de l'oubli de l'être aimé.

Il est des souffrances morales accidentelles, dues au hasard ou aux vicissitudes de la vie. Ces souffrances sont parfois gigantesques, comme celle engendrée par la perte d'un être cher. Le deuil en est parfois difficile mais il est possible. Peut-on dire que ces souffrances sont "acceptables" ? D'un point de vue commun, c'est difficile. D'un point de vue philosophique; oui.

Mais il est des souffrances collectivement organisées, comme celles qui consistent à inciter et à entretenir la séparation d'êtres qui se chérissent. Celles-ci sont totalement inacceptables.

L'humanité évolue dans une sophistication croissante mais l'Homo sapiens lui-même n'a pas évolué. Le mépris des humains faibles, sans pouvoir, par les humains forts, au pouvoir, repose sur les mêmes leviers qui sont dans la nature de l'Homme depuis les débuts de l'humanité.

Il y eu des Etats barbares mâles basés sur la violence physique organisée. Puis il y eu des Etats fascistes basés sur la haine organisée. Nous sommes entrés dans l'ère des Etats cruels, basés sur des discriminations perfides sophistiquées et organisées qui génèrent des souffrances institutionnelles. Comme à l'habitude, l'Occident montre la voie.

Ainsi qu'Attila ou le nazisme ont été combattus en leur temps, le pouvoir cruel doit être combattu aujourd'hui. Pas par la force directe comme autrefois mais avec des armes plus sophistiquées, adaptées à la nouvelle nature perfide de l'adversaire et de ses pouvoirs, avec des armes moins primaires, moins masculines.

COMITE D'HONNEUR de l'Association SOS PAPA

Anny DUPEREY, marraine de l'association et Michel THIZON, président-fondateur, ont le plaisir de vous faire part de la constitution du Comité d'honneur de SOS PAPA

<i>Michèle AGRAPART-DELMAS</i>	<i>Psychocriminologue, ancien auditeur IHESI, expert européen</i>
<i>Christine CASTELAIN-MEUNIER</i>	<i>Sociologue</i>
<i>Pierre CORET</i>	<i>Psychiatre, psychothérapeute</i>
<i>Jean-Pierre CUNY</i>	<i>Avocat à la Cour de Versailles</i>
<i>Geneviève DELAISI</i>	<i>Psychanalyste</i>
<i>Franck MEJEAN</i>	<i>Avocat à la Cour de Perpignan</i>
<i>Aldo NAOURI</i>	<i>Médecin pédiatre</i>
<i>Gérard NEYRAND</i>	<i>Sociologue</i>
<i>Christiane OLIVIER</i>	<i>Psychanalyste</i>
<i>Pascaline SAINT-ARROMAN PETROFF</i>	<i>Avocate à la Cour de Paris</i>
<i>Claude SARRAUTE</i>	<i>Journaliste-éditorialiste</i>
<i>Ian J. STOCK</i>	<i>Avocat (Californie-USA)</i>
<i>Evelyne SULLEROT</i>	<i>Sociologue, co-fondatrice du planning familial, Membre honoraire du Conseil économique et social</i>
<i>Martine VALOT-FOREST</i>	<i>Avocate à la Cour de Paris</i>

INCITATIONS LEGALES AUX ENLEVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS

Quand les lois nationales, européennes et internationales se contredisent, on se prend à penser : "l'Eurosociété, quelle rigolade !"

Mais où avaient-ils donc la tête les représentants français à la Convention de La Haye sur la protection des mineurs en 1961 ? Où avaient-ils donc la tête les législateurs français en ratifiant en mai 1973 ladite convention ? Georges A.L. Droz, Secrétaire général adjoint de la Conférence, concluait ainsi ses commentaires : «A ceux qui ne verraient que ses imperfections sans faire valoir ses qualités, nous dirons : et pourtant, elle tourne !» Oui, mais sur le dos de qui ? Voici un exemple édifiant en la matière.

Paris, Il y a huit ans. Histoire d'amour banale entre une Allemande et un Français. Enceinte, elle refuse de se faire avorter. Elle lui a fait ce qu'on appelle communément "un enfant dans le dos". Nantie d'un petit ventre rond, elle file à l'anglaise en Allemagne pour y accoucher en toute impunité. Responsable et moral, Il pense qu'il ne peut décemment pas laisser son enfant sans père et s'attache par la pensée à cet enfant qui est le sien et dont il est l'auteur fier malgré tout. Il fait les trajets entre la France et l'Allemagne pour de brefs séjours. Ras-le-bol : Il veut l'avoir quelques mois à Paris avec lui. Elle refuse et ne démord pas de sa position : c'est l'enfant et Lui avec Elle ou rien. La bataille juridique est inévitable. Au pays de Goethe, le consentement de la mère est obligatoire. Renseignements sont pris à l'ambassade d'Allemagne.

La loi allemande qui date de 1898 stipule qu'il faut le consentement de la mère dans le cas d'un enfant naturel. En 1997, cette loi a été rediscutée au Bundestag. Cependant, l'amendement qui pourrait emporter l'accord des députés ne concerne que les parents d'enfants naturels qui ont déjà vécu ensemble pendant un certain temps, afin que l'enfant ait intégré la "réalité" de son père. Confiant dans la justice de son pays, le père prône l'application de l'article 14 du Code Civil français. La partie adverse réplique alors en brandissant la Convention de La Haye de 1961, qui stipule que seule la juridiction

du domicile habituel de l'enfant est compétente. Dans le cas présent c'est en Allemagne, qui avantage la mère au détriment du père.

Elle a tout intérêt à rester en Allemagne. Lui n'a d'espoir que dans un arrangement à l'amiable. Pour qu'une décision d'un juge français prise à l'encontre d'un étranger (une Allemande) puisse être applicable, il faut qu'elle soit "exéquaturée" par l'Allemagne. Mais un pays peut-il reconnaître une décision qui est contraire à sa législation ? Contradictions entre les lois françaises et allemandes que l'Europe ne peut résoudre.

Sérieusement ébranlé, Il découvre alors la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui affirme qu'un enfant doit rester en contact avec chacun de ses deux parents. "Mais, mon pauvre ami, lui dit-on, ne savez-vous pas que les juges français n'appliquent pas cette convention et donc se déclareront incompétents?" Il s'étonne. La France et l'Allemagne l'ont pourtant ratifiée! Tout le monde détourne pudiquement le regard.

Personne n'avouera que la Convention de l'O.N.U. pourrait sérieusement ébranler celle de La Haye. Que pèse l'intérêt d'un enfant face à l'Europe ? Ce cas est loin d'être unique. Comment y faire face ?

Le Papa a tenté de répondre en classant les solutions possibles :

- Mollasson ou un peu lâche mais pragmatique, le père occulte le fait qu'il est papa, raye l'enfant de sa mémoire et va se chercher une femme bien de chez nous pour perpétuer sa lignée.

- Orgueilleux mal à propos, il se loge une balle dans la tête... ou dans celle de la maman.

- Considérant que la loi des hommes est capricieuse et injuste, il décide d'appliquer sa propre loi et enlève l'enfant, faisant un choix aussi dramatique que celui de la mère : rupture totale avec la famille, les amis; impossibilité de récuser son choix et obligation de disparaître dans une république bananière en espérant qu'un jour la loi change et lui donne raison.

CE QUE (CONTRE)DISENT LES LOIS

Art. 372.2, Code civil français

«A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.»

L'Article 1er de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 a pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant et de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant. La juridiction compétente est celle du pays dans lequel vivait l'enfant avant son déplacement illicite.

Art. 14, Code civil français

«L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution

des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.»

Le père français d'un enfant résidant à l'étranger peut donc saisir le juge français d'une demande tendant à l'organisation d'un droit de visite et d'hébergement. D'ailleurs aucune disposition internationale n'a exclu le privilège de juridiction de l'article 14, pas plus la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

Pour la **Convention de La Haye de 1961** sur la protection des mineurs en droit international privé français, la puissance paternelle ou l'autorité parentale à l'égard de l'enfant naturel est soumise à la loi nationale de l'enfant.

France / Hollande : Le choc des cultures

Quand Linda s'envole avec Axel pour sa Hollande natale, Philippe voit son monde s'écrouler en quelques heures. Linda refuse qu'Axel mette un pied en France. Comprenant qu'il ne peut voir son enfant quand il le souhaite, Philippe engage rapidement des procédures juridiques. Outre le constat par la gendarmerie du départ de la mère et de l'enfant sans son accord, il demande au tribunal de Versailles que la garde de l'enfant soit accordée à la mère en Hollande, mais que soit reconnue son autorité parentale conjointe ainsi qu'un droit de visite un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Verdict : la juge se déclare territorialement incompétente au profit des juridictions néerlandaises. En clair, elle ne reconnaît pas le déplacement illicite de l'enfant par la mère et empêche donc Philippe de lancer des procédures européennes pour enlèvement d'enfant. "Sa déclaration est un encouragement au rapt !" s'indigne Philippe qui fait appel de la décision. De son côté, Linda ne reconnaît pas les lois françaises et a mis en route deux procédures en Hollande :

- une pour le droit de visite. Le juge hollandais, manifestement plus rapide que

COMMENT REAGIR EN CAS D'ENLEVEMENT DE L'ENFANT PAR LA MERE ?

LES CONSEILS DES PERES EXPERIMENTES

• La voie dite "officielle" peut prendre des années. L'enfant enlevé jeune risque de ne pas reconnaître alors son père et les arguments perfides du genre : "Il faut rétablir le contact par de courtes rencontres en présence de tiers" seront utilisés ensuite par la partie adverse. Au bout du cycle, l'enfant aura-t-il vraiment le sentiment d'avoir un père ?

• Les conflits de Droits nationaux et de pratiques judiciaires nationales, mauvaise foi magistrale incluse, minimisent les chances d'aboutir à une solution acceptable.

• Le Service spécialisé du Ministère de la justice en France doit être saisi par principe mais en sachant bien qu'il est quasiment impuissant. D'abord, les Français sont toujours mal défendus par leur propres autorités à l'étranger qui préfèrent ménager la diplomatie au

détriment des Droits de ses ressortissants. Ensuite, ce service qui garde secrètes ses statistiques n'avouera jamais que son taux de succès est déjà faible en faveur d'une mère qui a vu disparaître son enfant, mais est carrément nul quand il s'agit d'un père.

• Ne pouvant compter essentiellement que sur lui-même, le père victime a donc deux axes d'actions privilégiées qui nécessitent une grande détermination et des moyens conséquents :

- générer le scandale dans le pays ou vis à vis du pays complice de l'enlèvement,

- récupérer l'enfant et imposer alors à la partie adverse des négociations dont les résultats devront être validés et garantis par les deux autorités nationales, sur la base de conditions raisonnables et bien plus favorables à l'intérêt et à l'avenir de l'enfant.

les autorités françaises, a décidé, selon les desiderata maternels, d'une

visite toutes les trois semaines, au domicile de la mère, sous son contrôle.

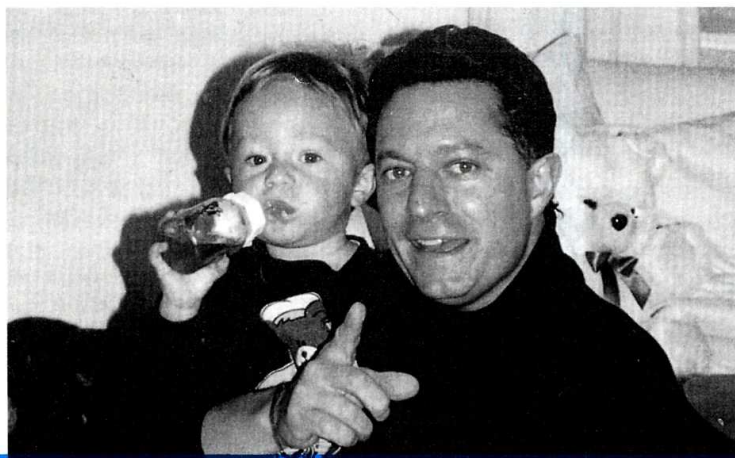
- une pour l'autorité parentale commune. En Hollande, la mère est tutrice et possède d'emblée 100% de l'autorité parentale sur son enfant. La mère peut accorder l'autorité parentale conjointe mais peut aussi la reprendre à titre exclusif quand elle le désire.

Sur recommandation de ses avocats français et hollandais qui pensent que l'enfant risque de rester encore longtemps là-bas, Philippe prend des cours de hollandais. Il doit montrer au juge qu'il est de bonne volonté ; il verse de son propre chef une pension alimentaire qu'il a évaluée avec la mère. Philippe refuse de reconnaître la compétence du juge hollandais, Linda refuse celle du juge français.

La situation est pour l'instant complètement bloquée, sans issue raisonnable et cohérente prévisible. Quand on nous dit que l'Europe c'est pour bientôt, on se demande quelle Europe on est en train de se construire.

Est-ce un acte usuel, au sens de l'article 372.1 du Code civil français, que celui de déplacer un enfant pour le sortir hors de ses frontières et le faire changer de langue paternelle ? La réponse sera déterminée par la Cour d'appel saisie par Philippe Bénibri. Il a, en tous cas, adhéré depuis à SOS PAPA.

Pascale KROLL



Le petit Axel avec son papa, avant d'être détenu aux Pays-Bas

LES CONSEILS DES AVOCATS

• Dès les premiers doutes de départ de la mère, saisir en urgence le Juge aux Affaires Familiales sous forme de référé pour solliciter une interdiction de sortie du territoire.

Une fois la mère partie :

- Prendre rendez-vous en urgence avec un avocat pour saisir un juge français. Prendre également un avocat pour saisir le juge de la résidence de l'enfant.

- porter plainte auprès du Procureur de la République pour déplacement illégal d'enfant hors du territoire national,

- ou faire une citation directe au tribunal correctionnel pour non-représentation d'enfant si des droits de visite avaient déjà été accordés par la justice.

- saisir le ministère de la justice et celui des affaires étrangères pour la mise en oeuvre des Conventions internationales afin d'essayer d'obtenir le rapatriement de l'enfant.

- saisir le JAF pour obtenir le transfert de résidence puis l'exercice de l'autorité parentale exclusif et priver la mère kidnapeuse de tout droit de visite et d'hébergement.

POUR MOI, MON PAPA, C'EST...

"Je veux un papa qui s'amuse avec moi et qui me raconte des histoires avant de dormir et qui me fasse beaucoup de bisous."

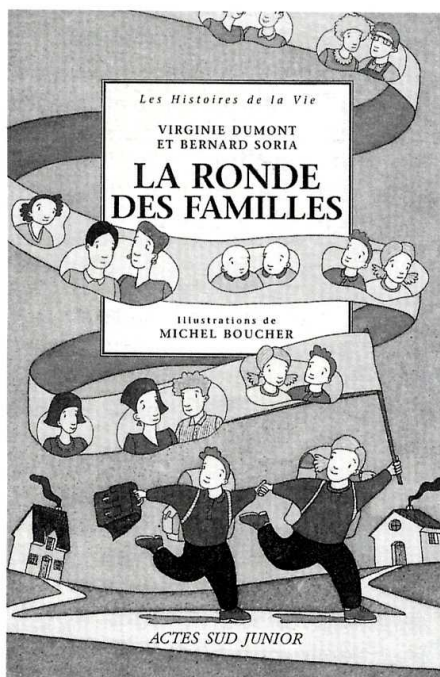
Léa, 6 ans

"Le père idéal, c'est celui avec qui on peut parler de tous les problèmes, qui ne gronde pas mais essaye de comprendre et de parler. C'est aussi celui qui sait partager nos jeux."

Antony, 10 ans

"Un père, c'est quelqu'un qu'on respecte sans craindre, qui n'a pas besoin d'élever la voix pour se faire entendre. Même si on se sent proche de lui, ce n'est pas un copain. Il doit rester un adulte capable de nous aider à devenir nous-même adulte dans un monde difficile. Il doit représenter une sincérité affective au milieu des tempêtes émotionnelles de l'adolescence."

Emmanuelle, 13 ans



La Ronde des Familles

Un ami écrivain de SOS PAPA nous a proposé de prendre connaissance de son nouveau livre illustré destiné aux enfants qui ont deux maisons, à partir de 7 ans. Il explique de façon humoristique tous les petits détails de la vie. Après avoir lu ce livre, je pense qu'un enfant comprend mieux le sens de la famille. Alors, si vous passez aux permanences, n'hésitez pas, demandez-le.

Marine, 11 ans

Psycho- schtroumpferie

«Enfin l'accès à la paternité au travers de l'inscription et de la fréquentation d'une association "SOS Papas" (SIC) permet une certaine revendication mais aussi une identification à la figure paternelle atteinte sur le plan narcissique»...

Extrait d'une enquête réalisée par le docteur Pierre MALBRANCHE, TGI de Dijon (déc. 1997), qui n'hésite pas à dénoncer l'appartenance à une association dont il ne connaît strictement rien puisqu'il en ignore jusqu'à l'orthographe du nom ; Confusion mentale de l'expert entre la réalité et sa propre perception psycho-verbalisante de la réalité.

Pour cet éminent psychiatre, ce ne serait donc pas pour défendre par exemple les droits de l'Homme ou pour mieux préserver certaines valeurs, comme l'amour porté à ses enfants, qu'on deviendrait adhérent d'une organisation.

«Pour terminer, on indiquera que Monsieur S. Thierry ne sait pas être un père car il ne semble pas avoir bénéficié lui-même de soins paternels ou maternels normaux dans la petite enfance, l'enfance et l'adolescence... (paternes de parentalité). (SIC)

(On notera bien l'extraordinaire logique du "ne sait pas" affirmatif déduit d'un "ne semble pas" hypothétique !)

Lorsqu'on sait que l'enfant n'a pas été examiné : *«Nous n'avons pas examiné ce petit garçon»*, que le père a été soumis à l'expertise sur des reproches de tendances pédophiles faites par la mère en audience et qu'il est issu d'une famille nombreuse, on est tenté de suggérer à Madame Nicole GIRONA, J.A.F. au TGI de Dijon qui s'est commise à demander une telle enquête, de se rattraper en mettant directement le rapport au panier !

Vie & Liberté... ...de faire du fric

"Vie et liberté", c'est le nom d'un "point rencontre" de Mâcon qui facture 50 F au père sa visite de deux heures dans le cadre de l'exercice d'un "droit de visite".

Surtout d'un droit de payer pour voir son propre enfant !

Commission parlementaire

Laurent FABIUS ne s'intéresse qu'à 80 % des enfants

En prenant la présidence de la Commission d'enquête parlementaire "sur l'état des droits de l'enfant en France. Notamment au regard des conditions de vie des mineurs et de leur place dans la cité", Laurent FABIUS aurait pu s'intéresser à la totalité des petits français. Dommage! il a laissé passer sa chance d'être, au regard de l'histoire, un authentique démocrate, sensible à l'égalité de tous les citoyens quelque soit leur statut d'origine ou familial. Il n'a pas autorisé l'Association SOS PAPA, seul sérieux défenseur en France des Droits des Enfants du divorce et de la séparation, à être auditionnée.

Cette commission qui auditionne tous les jeudis pendant trois mois a déjà vu passer des intervenants d'origines diverses qui, pour les 1ères séances, soit ignorent le sort de ces deux millions et demi d'enfants, soit glissent parfois, malgré le serment prêté en début d'audience, quelque propos subversif et discriminatoire. Comme cette avocate de la "Fédération la voix de l'enfant", Maître LARDON, qui affirme qu'elle ne connaît pas de dénonciation d'attouchements sexuels sur mineur qui ne soit fondée.

De l'UNICEF à "Allo enfance maltraitée", en passant par M. KOUCHNER, Ségolène ROYAL ou même l'Observatoire National d'Action Sociale, pas un mot sur le droit de l'enfant à avoir deux parents.

Même le COFRADE, avec une forte délégation dans laquelle était inclus Bertrand GIRAUD (*), n'a pas prononcé une fois "enfant du divorce" ni "père". On a retenu surtout de son passage qu'il fallait scolariser les enfants des romanichels.

Ségolène ROYAL nous a appris qu'il y avait 345 affaires de pédophilie en cours dans l'éducation nationale, bien prise en main désormais, mais que ce problème persiste dans les institutions, là où les enfants placés n'ont même pas un parent à qui se confier. TRAVAUX A SUIVRE ...

(*) Transfuge en 1993 de "Condition masculine" vers SOS PAPA, après 15 années passées avec l'avocat A. LENHARDT, B. Giraud avait été nommé au COFRADE par M. Thizon pour y représenter l'association à sa place. Une fois implanté, il fit sécession et se rapprocha alors du juge ROSENZVEIG, Secr. Gal, qui soutint son élection au bureau du COFRADE.

Lettre aux ministres, aux députés, aux sénateurs, aux conseillers ministériels et autres personnages de pouvoir

Objet : Droits de l'Enfant et du Père en France

Cette lettre a été adressée en mars 1998 à l'ensemble des personnes mentionnées, soit à plus de 1.200 personnes

Monsieur le Député,

Nous aimerions attirer votre attention sur quelques points relatifs au non-respect des Droits de l'Homme ou des Droits de l'Enfant en France et sur ses **conséquences pour la société**.

Ces analyses sont basées sur les travaux que nous effectuons et dont nous diffusons les résultats depuis sept ans, âge de notre Association, ainsi que sur l'observation des situations des pères et des familles que nous avons accueillis par milliers dans nos permanences bénévoles, dans toute la France.

Nous joignons également à cette correspondance un ensemble de **30 propositions**.

1 -Préambule - Evolution des équilibres familiaux

Mariage et divorce

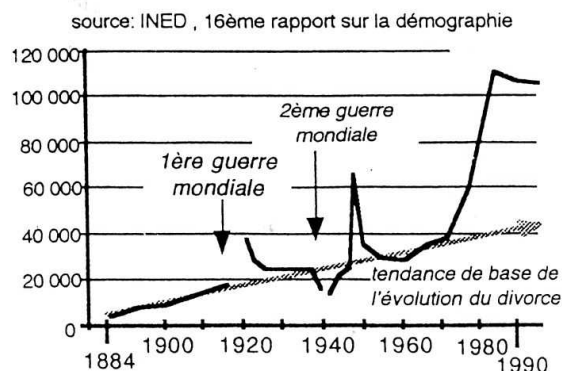
Dans les années 60, le taux de divorce était stabilisé autour de 10 % après une lente progression depuis son institution en 1884. Entre 1970 et 1985, ce taux a subitement triplé.

La cause essentielle, en France comme en Europe, est la libération rapide des mœurs et des couples avec la généralisation de la contraception. Le risque des conceptions illégitimes ayant disparu, l'attachement et les craintes des époux ne résistent plus aux incompatibilités d'humeur et aux difficultés vécues.

L'accroissement du travail des femmes a été d'une progression plus modérée et n'est pas le facteur dominant. D'ailleurs, les femmes qui travaillaient déjà depuis longtemps dans les filatures du Nord, dans les usines, divorçaient moins auparavant. Le travail des femmes a eu surtout une influence secondaire par son basculement important vers le secteur tertiaire, éminemment favorable à la convivialité (comme à Paris qui compte environ 50 % de taux de divorce).

On peut penser également que le chômage a pu déstabiliser une certaine partie de ces couples.

EVOLUTION DU DIVORCE EN FRANCE
- Nombre de divorces par an -



La progression du divorce, qui semblait devoir rejoindre inéluctablement les 50% des couples divorcés des USA ou des pays nordiques qui avaient "pris de l'avance", subit un coup d'arrêt brutal et surprenant en 1985 et se bloque à 30%. Certains évoquent pour cause la diminution des mariages -source des divorces- mais la courbe mathématique d'évolution devrait alors être très arrondie sur un grand nombre d'années, ce qui n'est pas du tout le cas. Est-ce la crainte du SIDA brutalement révélé, alors que l'idée de "se protéger" n'existait pas encore, qui a été un frein à la séparation pour une fraction significative de la population ? Ou est-ce que le "potentiel culturel d'instabilité conjugale" en France a été atteint ?

Enfants de familles disloquées

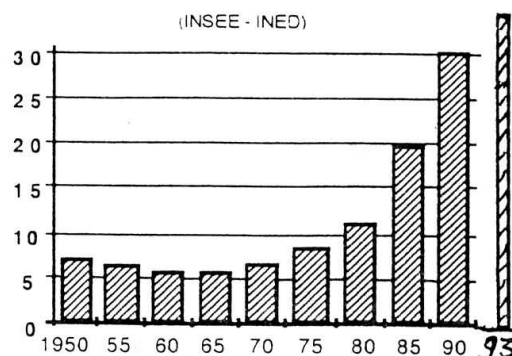
C'est ainsi que 2.100.000 enfants de moins de 18 ans (2.800.000 de moins de 24 ans) vivent avec un seul de leurs parents. Ceci par l'effet cumulé des 70.000 divorces annuels avec enfants (120.000 enfants / an) auxquels s'ajoutent des enfants naturels et "monoparentaux".

Enfants naturels

Une autre modification sensible des structures familiales, due à l'évolution des mœurs ainsi qu'aux avantages fiscaux accordés aux concubins, est la forte progression des naissances d'enfants "naturels", de couples non mariés.

Ces naissances représentent désormais 35 % du total des naissances.

Or, la législation qui n'est pas équivalente pour les enfants naturels et pour les enfants légitimes crée des disparités.



2 - Une législation qui n'a pas suivi et qui incite aux dérives

L'évolution des mœurs à partir de 1970 ne s'est pas accompagnée de l'évolution du Droit qui était nécessaire pour prendre en compte les changements d'équilibres dans la société.

Sous la pression des aspirations à plus d'égalité entre les sexes, la notion juridique de "puissance paternelle" a été supprimée du Code civil en 1970 et remplacée par la notion plus égalitaire "d'autorité parentale".

La puissance de la mère était, elle, naturelle parce que biologique (allaitement prolongé,...), fusionnelle avec l'enfant et basée sur une tradition encore récente de mère au foyer qui s'occupe exclusivement de l'enfant, tandis que le père assure les revenus par un travail physique à l'extérieur, le plus souvent harassant. Ce modèle archaïque ne vit plus guère aujourd'hui mais la conséquence de la loi, intervenant simultanément avec la maîtrise de la procréation par la femme, a été l'effondrement du rôle et de l'importance du père. Aucune loi intelligente ou réaliste n'a compensé ce déséquilibre fondamental qui engendre des conséquences terribles pour les familles et pour la société.

Dans les divorces, "l'autorité parentale" est attribuée à partir de 1970 à titre "exclusif" au parent gardien, c'est à dire à la mère dans la très grande majorité des cas. Le féminisme, idéologiquement dominant alors, encourage la femme à vivre, à assumer sa sexualité, à travailler, comme les hommes. Celle-ci obtient effectivement des droits égaux à l'homme dans le code civil, mais l'homme ne se voit pas reconnaître ses droits de père à égalité avec la mère au sein de la famille. Faisant fi des notions de démocratie familiale, les tribunaux confient quasi-systématiquement la garde des enfants aux mères, les pères se retrouvant dépossédés de leurs droits dans la pratique. L'image résiduelle du père est celle d'un pourvoyeur de pension alimentaire, comme dans le modèle archaïque.

Il faut attendre 1987 pour que l'autorité parentale puisse être conjointe aux deux parents dans le divorce, et ce de façon facultative. Les magistrats ne l'accordent ainsi qu'avec lenteur et réticence.

C'est seulement en 1993 (loi du 8 janvier) que l'exercice en commun de l'autorité parentale devient la règle dans le divorce. Mais le parent qui a obtenu la résidence peut en fait tout se permettre car le viol de l'autorité parentale à l'égard de l'autre parent n'est pas un délit.

Enfants naturels

La progression fantastique des naissances d'enfants naturels n'a été prise en compte par le législateur que dans la loi de 1993, mais fort mal. Auparavant, seule la mère avait un droit quelconque à l'égard de l'enfant, même s'il était reconnu par le père.

L'Assemblée nationale a voté fin 1992 l'égalité (de droit à leur père) entre l'enfant légitime et l'enfant naturel, sous condition que ce dernier soit reconnu par le père dans un délai raisonnable (Rapporteur : Denise Cacheux, député du Nord, PS, assistante sociale). Le Sénat, influencé par le sénateur Michel Dreyfuss-Schmidt (PS, avocat), fait alors obstacle à ce progrès vers l'égalité de droit des enfants. La proposition de loi du sénateur, qui sera reprise par la Commission mixte, impose au père naturel des conditions extravagantes. Aujourd'hui encore ceci crée

d'innombrables drames, coûteux en honoraires d'avocats qui plus est : Pour accéder à l'exercice en commun de l'autorité parentale et assumer sa responsabilité, le père naturel séparé de la mère doit en effet démontrer en justice qu'il a vécu avec la mère au moment où il a reconnu l'enfant. Il faut d'autre part que l'enfant soit né après le 8 janvier 1993.

Plusieurs classes d'enfants, qui n'ont pas droit de la même façon à leur père, coexistent ainsi en France selon leur condition de naissance ou selon l'historique et le mode de séparation de leurs parents. SOS PAPA a dénoncé à un niveau international ces discriminations. La France a d'ailleurs été condamnée sur ce point par le Comité International des Droits de l'Enfant (ONU).

Notre association a estimé qu'en 1993 il y avait près de 500.000 pères privés de l'exercice de l'autorité parentale et environ 30.000 mères. Les nouvelles lois, auxquelles le législateur a refusé la rétroactivité, ne seront intégralement effectives que dix huit ans après, en 2011.

Il n'est pas étonnant dans ces conditions que les divorces soient initiés en majorité par les femmes (75 à 80 % des divorces) qui savent qu'elles pourront exercer un pouvoir incontesté avec l'enfant. Celui-ci est ensuite souvent instrumentalisé, soit en outil de vengeance, soit en atout socio-économique.

De même, la proportion des divorces "pour faute" (qui sont, de fait, les divorces conflictuels) reste proche de la moitié du total depuis des années, sans diminuer, sans que la tendance puisse aller vers plus de divorces régulés, apaisés, moins onéreux, nécessaires à la préservation de l'enfant.

La guerre judiciaire par avocats interposés, dont SOS PAPA a estimé les honoraires du divorce à cinq milliards de francs par an, n'a pas lieu d'être favorisée au détriment des intérêts réels de la population.

C'est dans cet esprit que SOS PAPA a proposé dès septembre 1991, dans une circulaire aux députés, le divorce en mairie par demande conjointe. Cette idée a été précisée en 1993 ("L'enfant et sa famille disloquée", page 80 - éditions SOS PAPA). Au système judiciaire actuel, dont l'inadaptation et l'échec sont patents, il y a lieu de substituer en effet une organisation qui permette la sensibilisation et l'information préalable des parents, qui permette des conciliations systématiques s'appuyant sur des professionnels du droit, sur des psychologues, sur les services sociaux, dans une ambiance constructive, avant toute décision irréversible pour les enfants.

Le divorce "en accord" ou "en désaccord" devrait être institué, délaissant ainsi la notion désuète de "faute" issue du 19ème siècle. Les divorces maintenus "en désaccord" seraient traités au tribunal.

Enlèvements licites d'enfants

L'enlèvement et le détournement d'enfant entre parents est licite en France. Ceci autorise le développement important de ces pratiques pour créer des situations "de fait" avant divorce.

L'éloignement volontaire après divorce, pour couper l'enfant de l'autre parent, est également toléré.

3 - Des pratiques judiciaires qui ajoutent à la discrimination

Au civil

A partir de la loi de 1987, les magistrats attribuent l'exercice en commun de l'autorité parentale aux deux parents de façon lente et réticente (dans 40 % des divorces seulement trois ans après). Cette autorité est rarement accordée au père non-gardien lorsque le divorce est conflictuel et que la mère s'y oppose.

Il faut attendre la loi de 1993 pour que celle-ci soit accordée en commun *a priori* et que la pratique en soit imposée aux magistrats. Encore certains Juges aux Affaires Familiales usent-ils de la possibilité qui leur est offerte de la supprimer, le plus souvent au père.

Une étude de SOS PAPA sur les jugements de divorce en 1990 a démontré que certains tribunaux de grande instance accordaient la résidence au père à moins de 4 % tandis que d'autres l'accordaient à plus de 25 %. L'exercice en commun de l'autorité parentale variant de 1 % à 90 % selon le tribunal !

Plusieurs tribunaux ont ainsi été révélés comme étant de véritables bastions anti-Père.

Après cette étude surprise suivie d'une large communication des résultats, la Chancellerie a refusé ensuite toute communication statistique à l'Association et a censuré jusqu'à ce jour de nombreuses données, vitales pourtant pour la prise en compte de la réalité et de mesures correctives adaptées..

Par ailleurs, des données utiles ont été supprimées des relevés statistiques et sont inconnues, entretenant la confusion. C'est le cas du lieu de résidence de l'enfant ; % chez le père ou chez la mère ?

L'association SOS PAPA, en recoupant les résultats des recensements et les statistiques existantes, estime que dans les années 90 la résidence accordée au père dans les divorces et les séparations est de l'ordre de 8 à 10 % maximum. Dans la moitié de ces cas : parce que la mère a laissé l'enfant au père.

On argumente souvent que cela est parce que les pères ne demandent pas la résidence. En l'absence de toute

étude sérieuse sur les divorces et les séparations en première instance, SOS PAPA a mené sa propre étude sur un échantillon statistique aléatoire de 250 pères. Il ressort que lorsque le père demande la résidence de l'enfant, il l'obtient dans 16 % des cas seulement (SOS PAPA Magazine N° 24, décembre 1996).

Au pénal

La discrimination qui s'exerce à l'encontre des pères, et dont sont en définitive victimes les enfants, prend toute sa dimension au pénal.

Les non-paiements de pension alimentaire, délits dominant des pères, sont condamnés à un taux de 99% et se traduisent par de la prison ferme dans 24 % des cas (SOS PAPA Magazine N° 17, mars 1995).

Les non-représentations d'enfant, délits dominant des mères, se traduisent par 11 % de condamnations à l'encontre de celles-ci et n'en conduisent que 0,7 % en prison. (SOS PAPA Magazine N° 17, mars 1995).

Il faut savoir également que de nombreux Parquets donnent consigne aux commissariats d'éviter d'enregistrer les plaintes pour non-représentation d'enfant. Les plaintes ordinaires sont par ailleurs systématiquement classées sans suite.

Il n'est pas étonnant, suite à ces pratiques judiciaires, que les non-représentations d'enfant aient été multipliées par 10 en quinze ans. C'est un délit "autorisé", terriblement efficace pour détruire la relation entre l'enfant et son parent non-gardien.

Une nouvelle pratique venue des Etats-Unis est apparue depuis trois ans: Lorsque le père s'obstine pour ses enfants ou poursuit la mère en justice, une dénonciation calomnieuse pour attouchements sexuels, lancée par celle-ci, même verbalement, fait systématiquement l'objet de suspension du droit de visite du père, souvent de garde à vue, avant même toute investigation. Ces dénonciations qui s'appliquent presque toujours à des enfants de moins de cinq ans incapables de s'exprimer valablement ne font jamais l'objet de contre-mesures envers la mère lorsque l'abus de celle-ci est enfin caractérisé et démontré, longtemps après.

4 - Des conséquences sociales graves

Toute famille se crée lorsque l'enfant paraît. Pour se développer harmonieusement, celui-ci a un besoin vital de l'amour de ses parents ; autant de son père que de sa mère. Lorsque la famille se disloque, c'est la sauvegarde du lien familial avec "l'autre parent" qui devrait être la préoccupation majeure.

Or, un tiers des enfants de parents séparés ne voient plus jamais l'autre parent. Un autre tiers le voient moins d'une fois par mois (INED, 1985). Et c'est dans les catégories sociales les moins favorisées, concentrées dans les banlieues, que les divorces conflictuels et la rupture d'avec le père sont les plus nombreux. C'est là qu'a émergé une nouvelle délinquance pour laquelle ce n'est ni le chômage ni l'origine ethnique qui est le facteur le plus dominant.

Les enfants qui ont été livrés à l'éducation monoparentale depuis des décennies, sans père ni repère, par une législation et des tribunaux inconséquents, ont été livrés également pour le plus grand nombre aux déviances psychologiques et sociales, à l'échec scolaire, à la drogue et à la délinquance.

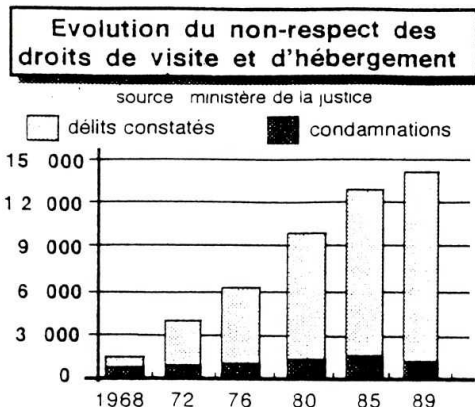
L'Etat se ruinerait et sacrifierait l'avenir s'il tente de résoudre lui-même directement les problèmes sociaux, sans rendre une place significative aux pères. Il ne parviendra jamais à remplacer les centaines de milliers de pères dont il a organisé l'exclusion familiale et la dé-responsabilisation ou l'inacceptable souffrance.

S'il était justifié de mettre fin au pur patriarcat, rigide, voire autoritaire bien que structurant pour la société, il est injustifiable de le remplacer par un pur matriarcat qui viole tant de droits de l'Homme ou de l'Enfant et qui est destructurant pour la société.

Nous sommes à votre disposition pour vous informer plus en détail et vous communiquer nos documents, publications et propositions de loi rédigées.

Veuillez agréer l'expression de notre respectueuse considération.

Michel THIZON
Président - fondateur



TRAQUENARDS et ANARCHIE ou EGALITE PARENTALE ?

Par Maître Franck MEJEAN

Pierre et Sophie ont vécu ensemble depuis plusieurs années lorsqu'ils décident de se séparer. Leur petit garçon vient d'avoir un an. Les choses ne se passent pas bien et une procédure les conduit rapidement devant le Juge aux affaires familiales. Pierre est enseignant. C'est un homme tout à fait équilibré dont les capacités pédagogiques sont incontestables.

De son côté, Sophie est une jeune femme assez perturbée mais les causes de son déséquilibre psychologique ne sont pas connues. Quelques années auparavant, elle a eu un enfant avec un autre enseignant. Cette séparation s'était également très mal passée et l'affaire s'était terminée devant le Juge aux affaires familiales.

Cette fois-ci, le JAF confie la garde de son fils à Pierre mais en ordonnant une série d'investigations sociales. Ces dernières durent pendant près d'un an et, malheureusement pour Pierre, la 2ème audience n'a pas lieu devant le même juge. Cette 2ème décision transfère la domiciliation de l'enfant au profit de la mère, vraisemblablement au bénéfice d'une pesanteur sociale bien établie en France, alors que les enquêtes sociales concluent toutes à la grande compétence du père pour s'occuper de son fils. Pierre est contraint de se séparer de son garçon et le laisse partir chez sa mère.

Quelques mois après, il apprend que son ex-compagne vient de déposer plainte contre son premier compagnon, également enseignant, pour attouchements sexuels sur leur fils. Elle avait parallèlement déposé une procédure devant le JAF pour demander et obtenir la suspension provisoire du droit de visite et d'hébergement du père. Enquête de police, investigations médico-psychologiques : la conclusion est claire et précise, la mère a menti. Curieusement, le JAF réinstaura le droit de visite et d'hébergement du 1er père sur l'enfant, sans une sanction particulière à l'égard de la mère qui avait pourtant porté des accusations qui sont gravissimes pour un enseignant.

Pierre, de son côté, considérant qu'il est anormal de laisser son fils avec une



mère capable de tels agissements, ressentait le juge en lui indiquant qu'il lui semble évident que l'enfant ne peut pas rester avec une mère capable de porter de telles accusations et qu'il convient de lui transférer la domiciliation. A l'audience, le JAF ne trouve rien de mieux que de dire que, s'il avait jugé l'affaire à l'époque où l'enfant résidait chez son père, il le lui aurait laissé, mais que maintenant il est absolument inconcevable de modifier la domiciliation de l'enfant. Un appel de cette décision confirme le jugement.

Pierre ne supporte malheureusement pas cette situation et décide de partir à l'étranger avec son fils malgré les injonctions de son avocat. Il reste hors de France pendant un an. Au bout de cette période, la mère de l'enfant prend contact avec l'avocat de Pierre en lui indiquant qu'elle est prête à négocier, ce que bien sûr cet avocat appelle de tous ses vœux. Il n'est plus en contact avec Pierre car il ne sait pas où il est parti mais sait que certains de ses amis connaissent l'adresse. Il fait donc le nécessaire pour faire savoir à Pierre qu'une négociation est possible et une audience est fixée devant le JAF. A l'occasion de cette audience, l'avocat de Pierre se présente et accepte devant le JAF toutes les modalités qui ont été mises en place d'un commun accord avec la mère, modalités qui sont de nature à préserver à la fois les intérêts des parents mais surtout, et avant tout, l'intérêt de l'enfant. Pierre avait en effet pris sa décision de départ en sachant qu'il privait l'enfant de sa mère, ce qui n'était pas la meilleure chose.

Quoi qu'il en soit, grâce aux efforts de l'avocat, les choses s'arrangent et Pierre

revient sur le territoire français, en vertu des accords passés devant le JAF.

Dès son arrivée, il est immédiatement arrêté par les services de police et placé en garde-à-vue puis présenté devant le Juge d'instruction. Celui-ci lui indique qu'il va passer devant la Cour d'Assises pour enlèvement d'enfant !

La mère récupère bien entendu l'enfant et engage immédiatement une procédure pour demander la suspension du droit de visite et d'hébergement du père. Au cours de cette dernière audience, il apparaît que la mère avait en fait pris contact avec l'avocat de Pierre sur les conseils du Procureur de la République et du Juge d'Instruction et qu'en définitive un énorme traquenard avait été monté de nature, non seulement à inquiéter Pierre, mais également son avocat...

Grâce au ciel et grâce à un autre JAF nouvellement nommé, les choses réussissent à se repositionner normalement dans leur vérité triste mais évidente. Il apparaît que Pierre a effectivement commis une non représentation d'enfant dans des conditions que le Tribunal correctionnel doit apprécier avec énormément de mansuétude, puisque la sanction qui est prononcée contre Pierre se résume à 8 jours de prison avec sursis.

La moralité de cette affaire est que, malheureusement, il apparaît trop souvent dans les dossiers qu'aucun des intervenants judiciaires ne mesure les implications psychologiques que peuvent avoir les audiences. Il est absolument évident que l'attitude du JAF au moment de la 2ème audience a eu sur Pierre un effet catastrophique .../...

Traquenard ... (suite)

Comment, en effet, expliquer à quelqu'un qui est parfaitement lucide et apte à comprendre, qu'un juge ait pu lui enlever son enfant alors qu'un autre le lui aurait laissé ?

• • •

Où est l'intérêt de l'enfant dans cette affaire ? Pourquoi la Justice ne prend-elle pas une bonne fois pour toutes la décision de se comporter avec une extrême sévérité à l'encontre de parents capables d'accuser faussement d'inceste leur conjoint ou ancien compagnon ? C'est un phénomène de société gravissime qui est en train de gangréner l'institution judiciaire et qui, si les Magistrats n'y prennent pas garde, va certainement déboucher sur une anarchie totale qui rendra impossible une résolution correcte des litiges.

Nous vivons malheureusement dans une société marquée par le sceau judéo-chrétien qui pose comme principe de base le matriarcat. Or le principe du respect de l'égalité parentale passe par le respect des deux parents. Les Etats-Unis, depuis 1979, ont bien marqué leur différence puisqu'ils ont déclaré que jamais un Juge ne devait confier un enfant à l'autre en tenant compte de son sexe et que l'un des critères essentiels qui devait être retenu était de privilégier celui des deux parents qui était le plus apte à maintenir des relations avec l'autre.

Le combat mené n'est pas un combat entre les sexes et il est certain que l'on ne peut pas demander l'attribution systématique des domiciliations au père, faute de tomber dans les excès inverses que nous connaissons à l'heure actuelle. La lutte que nous devons mener est celle du respect de l'égalité parentale dans le seul et strict intérêt de l'enfant. La justice n'est pas là pour rendre des services au père ou à la mère mais elle est là pour permettre à un enfant de vivre harmonieusement dans la séparation de ses parents, ce que malheureusement elle ne fait pas.

Quelles en sont les causes ? Sous-effectif ? Manque de moyens et de formations ? Peut-être ! Il n'en demeure pas moins que nous sommes à l'heure actuelle responsables de la création d'une population d'enfants déracinés qui n'ont plus le moindre modèle et qui, de toute façon, à leur tour, généreront des enfants déracinés. Une société qui se structure sans modèle est une société qui court à sa perte.

Il est temps de réagir.

Vu à la télé SECTE OU MAFIA ?

On a trouvé en province "un bon juge des enfants" et on le suit avec la caméra jusqu'au foyer où sont hébergés certains de ses petits "clients".

Une petite fille de 4 ou 5 ans, de parents séparés et dont la mère, psychologiquement fragile et incertaine, s'est vu retirer la garde. Le papa est là, en visite pour sa fille. Il vient la voir un après-midi sur deux, en alternance avec la mère. Le papa pourrait obtenir la résidence, mais le pauvre a des revenus insuffisants pour se loger correctement et accueillir la petite.

La bonne juge des enfants a donc placé l'enfant au foyer. Tout le monde est content et satisfait de la situation.

Sauf que : l'enfant placé en foyer par la juge des enfants coûte à la collectivité entre 700F et 1.500F par jour (coût habituel à la DDASS) soit 21.000 F à 45.000 F par mois.

Sachant qu'un logement meublé confortable destiné au père et à l'enfant coûte en province moins de 6.000 F par mois, qu'une nourrice pour garder l'enfant coûterait au maximum 3.000 F par mois et l'école maternelle pas grand-chose, ou même, sachant que la pension complète en hôtel trois ou quatre étoiles pour deux personnes coûte 30.000 F par mois... seulement.

Qu'est-ce qui a le plus motivé la juge : gaspiller l'argent public, maintenir des emplois artificiels à la DDASS ou financer un foyer déficitaire ? Lorsqu'il y a beaucoup d'argent qui transite pour atterrir où il n'avait rien à faire, il s'agit généralement de l'argent d'une secte ou d'une mafia.

Alors ici / Secte ou Mafia ?

Condamnation d'un père meurtrier

La cour d'assises des Yvelines a condamné à 7 ans de prison un père de famille de 33 ans, séparé de sa concubine et privé de son enfant, pour avoir frappé à mort son beau-père, le 5 juillet 1995.

Patrick Joulin (SOS PAPA magazine N°19) s'était rendu chez son beau-père pour essayer d'obtenir qu'on lui confie quelques temps sa fille qu'on lui refusait depuis longtemps. Devant le refus maintenu, le jeune père décrit comme "non-violent et diplomate" entra dans une "hallucinante colère" et roua de coups jusqu'à la mort, sans l'intention de la

donner, celui qu'il considérait comme le "voleur" d'Aurore, un homme de 53 ans, Francis Kervarec. Il n'avait pas supporté l'interdiction qui lui avait été faite par sa concubine et la famille de celle-ci de revoir sa fille Aurore, âgée de 18 mois, après leur séparation en janvier 1994.

La justice matrimoniale n'avait pas su évaluer l'intensité de la souffrance d'un père ni prendre des mesures adaptées. Quatre ans après, cette même justice soumet les droits de visite des grands-parents paternels au bon vouloir de la mère, comme s'il était souhaité l'entretien de cette situation hallucinante de cruauté et de bêtise ayant déjà entraîné la mort.

SOUTIEN DE FEMME

Femme et mère de famille, je souhaite aujourd'hui faire publiquement état de mon soutien à l'action engagée par Gérard Chauvel (cf Peuple libre du 13 novembre 1997) et relayée par l'association SOS PAPA. Pourquoi ? Parce qu'il est important de rassurer nos maris (ou nos compagnons), pères de nos enfants, afin qu'ils sachent que toutes les femmes ne se ressemblent pas.

Depuis deux générations, nous nous battons pour que notre égalité avec les hommes soit reconnue dans tous les domaines de la vie quotidienne, en assumant les avantages, mais aussi les inconvénients que cela peut parfois engendrer. La logique, mais aussi l'honnêteté intellectuelle, voudraient donc que nous militions également pour l'égalité hommes (pères) / femmes (mères) en cas de divorce et de garde d'enfants. Mais tel n'est pas le cas, la justice n'osant pas toucher au statut de la "sacro-sainte-mère" ; et certaines femmes d'en user et d'en abuser... au détriment de leurs propres enfants. Ces femmes-là, je le dis tout net, me donnent honte d'en être une. Comment accepter d'être à ce point "assistée" par la loi ? Comment négliger le fait que, pour bien se développer, un enfant a un besoin vital de ses deux parents, même et peut-être surtout quand ceux-ci sont séparés. Il serait plus que temps que le législateur accepte d'étudier les dossiers au cas par cas, d'envisager des solutions plus souples, au lieu de systématiquement rejeter les demandes des pères. Et puis après la journée mondiale des droits de l'enfant, à quand celui tellement important de pouvoir embrasser ou parler à son papa comme et quand on veut ?

Isabelle Carra, VALENCE
(Article paru dans "Peuple Libre")

TRANCHES DE PERE

Par Michel Thizon, fondateur de SOS PAPA

Il n'est pas de meilleur procédé, pour tenter de faire disparaître quelque chose, que de le morceler, de l'effriter, de le parcelliser, de le fragmenter en vue d'obtenir sa dispersion finale. C'est le jeu inquiétant auquel se livrent, sur le concept de "Père" et sur l'image et le rôle du Père dans la société, certains idéologues influents, issus le plus souvent du milieu psychanalytique.

Après leur passage verbalisant et intellectualisant extrême, aux raisonnements qui relèvent de quelque anormalité ou de quelque morbidité mentale qu'on est en droit de penser peu humaine, le Père se retrouve découpé en tranches innombrables dont aucune n'est plus en mesure d'être un père.

Chaque parent masculin qui pensait exister comme Etre entier, responsable et significatif, se retrouverait relégué au rang de tranche, comme d'un vulgaire saucisson, après le travail de découpe auquel se livrent ces artisans dans leur laboratoire d'arrière boutique, à l'aide du tranchoir psycho-verbo-symbolico-mental dont ils se sont doté.

Il n'est même pas possible au père qui entrerait dans leur jeu de savoir quelle tranche de Père on l'autorise à investir, à assumer, tellement la confusion des verbiages est grande.

Les plus habiles de ces artisans diront sans doute que c'est pour mieux "aider" le Père qu'ils se livrent à ces analyses "fondamentales".

Père "affectif" : + père que...

Affaiblir le père, lui attribuer un rôle partiel donc secondaire, c'est donner la possibilité de mettre aisément quelqu'un d'autre à sa place. Anna FREUD, résidant aux Etats Unis, fille mais aussi héritière intellectuelle du fameux Sigmund FREUD (Celui qui a découvert et décrit les comportements inconscients des Autrichiens, plus exactement des bourgeois autrichiens du 19ème siècle) a soutenu l'idée que c'est le "père psychologique" qui compte. Les ultra-féministes américaines se sont immédiatement emparées de cette merveilleuse pensée. Elle leur permettait d'éjecter le père de leurs enfants, enfants qu'elles avaient tout de même eu envie de faire pour être de vraies femmes normales, et de le remplacer sans culpabiliser par l'élu du moment. A la même époque est apparue la notion de "père affectif" : «C'est le père affectif qui compte!».

Ces concepts ont bien évidemment rapidement traversé l'atlantique, portés par des vecteuses (féminin de vecteur) très intéressées et ont atteint les niveaux les plus élevés de nos institutions. Par exemple, le Rapport officiel remis par la France à la Conférence des Ministres européens responsables des affaires sociales (Conseil de l'Europe, Helsinki 26-28 juin 1995) sur le thème

"Le statut et le rôle du père", s'il mentionne «de ne pas dissocier les relations de l'enfant à ses deux parents» (page 201 du Rapport global : "Réponses nationales au questionnaire"), ajoute page 202 : «En France, s'agissant des pères, les principales questions qui restent en suspens et font pour la plupart l'objet de débats portent sur : - la définition même de la paternité et les corrélations entre paternité charnelle, affective, éducative, sociale, adoptive, juridique,...», «Ce n'est pas le père qui "fait" l'enfant mais l'enfant qui "fait" le père» (p. 175) ,.... Distinctions que n'ont pas osé faire les autres pays comme l'Allemagne, l'Italie, la Grèce, la Lettonie, etc.

Le bon sens populaire et la stabilité juridique qui en découle ne permettent pas toutefois que la loi évolue si vite que le souhaiteraient certains et certaines. Il est de tradition en effet que la loi ne soit modifiée qu'à coup sûr, ce qui est heureux, ou sur la base de besoins persistants. Par ailleurs, on sait combien il faut de temps aux législateurs et à l'Etat pour voter et mettre en place une loi nouvelle.

Cela plairait bien à quelques uns que la position statutaire de père, soit minimisée par exemple grâce à l'existence d'un mariage ou d'un contrat civil qui per-

mettrait d'avoir des enfants en dehors du processus naturel, suivant des règles anti-écologiques en quelque sorte.

Le "beau"-père pointe le nez

Le débat concernant le "beau-père" est également à la mode. On lui accorderait ainsi une place importante, y compris légalement, auprès de l'enfant de sa concubine ou de son épouse, ex-divorcée. Le père exclu, aux droits déjà réduits à une peau de chagrin, ne serait plus alors d'aucune gêne (1).

Le professeur et conférencier Jean G. LEMAIRE, Centre médico-psycho-pédagogique, hôpital Richaud, Versailles n'hésite pas à poser la question, en guise de titre d'un article dans la revue DIALOGUE (*) qu'il dirige, N°107, p.69 :

«Le petit ami de la mère peut-il faire un père ?»



Le Professeur LEMAIRE conclut que cela lui est bien difficile mais préconise des lieux spécialisés afin qu'il puisse apprendre à assumer une "fonction paternelle partielle". La problématique du maintien du rôle du père, exclu ou non, est oubliée dans le discours (2)

Le spécialiste juridique de la promotion du beau-père en est en France le magistrat Jean-Pierre ROZENCZVEIG qui à l'occasion de ses nombreuses et influentes communications en exprime régulièrement le besoin juridique (3) :

«Plus d'un million et demi d'enfants vivent actuellement avec un seul de leurs parents biologiques. Or, si les règles relatives à l'autorité parentale s'appliquent aisément aux parents isolés, elles semblent en revanche ignorer le développement des familles reconstituées par l'arrivée d'un nouveau conjoint, conséquence directe de l'augmentation de la divorcialité et de la multiplication des ruptures précoces. La dissociation et la reconstitution de foyers n'ont, par elles-mêmes, aucun effet sur la filiation et l'autorité parentale. Pourtant, les familles sont fréquemment caractérisées par un fait marquant : la présence en leur sein de deux ou trois sortes de descendants - "mes enfants", "tes enfants", "nos enfants". Si la monoparentalité ne remet pas fondamentalement en cause la continuité de la famille, inscrite dans le lien de filiation, celle-ci semble menacée dans le cadre de la famille recomposée. Ainsi la présence quotidienne du nouvel époux ou concubin (cas de figure le plus fréquent pour les enfants de la séparation) l'amène de facto, sauf exception, à jouer un rôle important dans l'éducation de l'enfant en remplaçant le parent biologique. Dans tous les cas, au lieu de fonder une famille pour avoir un enfant, comme jadis, c'est la naissance ou la prise en affection de l'enfant qui fonde la famille. Cependant, le père d'adoption, qui peut n'être qu'un père de transition, n'a avec son "bel-enfant" aucun lien juridique, sauf à l'adopter pour autant que le père biologique renonce à sa filiation. Faut-il reconnaître aux beaux-parents un véritable statut correspondant aux responsabilités qu'ils exercent réellement, au risque de remettre en cause les fondements de la parentalité ? Ou faut-il laisser subsister un décalage entre le droit et la réalité, puisque la parentalité a déjà beaucoup changé de nature ? En tout état de cause, au coeur de ces nouvelles réalités familiales, c'est autour de l'enfant que s'organise le couple. Afin d'éviter que l'enfant ne pâtisse de ces évolutions, afin en particulier de garantir ses droits à une certaine stabilité affective, le droit de la famille devra évoluer».

Légitimer le beau-père, même de passage, ne manquerait pas de faciliter l'éviction du père qui s'accroche à ses enfants contre la volonté de la mère.

Le soutien de folles théories

Ces approches nécessitent d'être soutenues par des théories qui puissent paraître convaincantes, qui en tout cas soient influentes. Annette FREJAVILLE, psychiatre et psychanalyste n'y va pas

Sémantique anti-père

Emergence d'une religion du père en tranches

Tandis que les qualificatifs attribués à la mère sont peu nombreux : mère biologique, mère adoptive, voire très rarement, mère génitrice, démontrant ainsi l'unicité et l'entière de la mère, les qualificatifs et concepts appliqués aux pères sont devenus tellement nombreux qu'il ne reste plus à ceux-ci qu'à se demander quelle tranche saucissonnée de la paternité on veut bien leur laisser assumer, eux qui croyaient être entiers !

Les appellations suivantes ont été recueillies dans des textes récents à dominantes psychologiques ou juridiques qui ne manquent pas de sectarisme..

père géniteur	vrai père	père social
géniteur	père majuscule	père éducateur
père nourricier	père affectif	père de naissance
père adoptif	père psychologique	père symbolique
père légal	père de remplacement	père de transition
père biologique	père réel	père de chair, de sperme, de sang
père absent	père scientifique	père anthropologique
père théorique	père stérile	père œdipien du fils
père artificiel	père imaginaire	père préhistorique
père interdit	père idéal	père historique
père nocturne	père grandiose	père phobogène
père exclu	père charnel	père juridique

Faites nous parvenir les appellations que vous trouveriez, avec copie et références complètes de l'ouvrage et de l'auteur

par quatre chemins. Le père est décédé? Ce n'est pas le plus grave pour l'enfant!

«Lorsqu'un père qui assume pleinement sa paternité meurt en laissant de jeunes enfants, les enfants n'ont *plus* de père, tout au moins dans la réalité. Si la mère et l'entourage peuvent évoquer le défunt, et ce sans trop l'idéaliser ni le déprécier, ils seront grandement aidés par le travail de deuil qu'ils auront à faire. C'est bien autre chose de ne *pas* avoir de père. Quand on parle d'un enfant «sans père», c'est en référence à une réalité fantasmatique qui résulte des intentions conjointes de la mère et de celui (ou ceux) qui aurai(en)t pu assurer la fonction paternelle. Pour qu'un enfant ait un père, un homme doit se désigner comme tel avec l'aval de la mère.» (4)

N'importe qui pourrait donc être le père et il pourrait même y en avoir plusieurs! L'aval de la mère non obtenu, ou retiré, le père n'aurait plus qu'à s'en retourner ?

Un discours symétrique à ce discours, qui constituerait, nous l'affirmons nettement, les racines d'un fascisme ignoble, pourrait alors affirmer que la mère, simple reproductrice, pourrait être sélectionnée et ensemencée par le père qui choisirait ensuite, selon cette même logique inversée de Mme FREJAVILLE, une "vraie" mère nourricière ? Dans ses centres de reproduction aryens, HITLER

n'avait pas osé aller si loin. S'il y a du LACAN là-dessous, peut-on nous laisser croire au moins que ce fut un grand incompris ou que ses théories ont donné lieu à de folles déviations ?

Il est vrai que la compréhension de Annette FREJAVILLE sur la façon dont un père fait un enfant, et ce dont elle n'est sans doute pas seule à penser ainsi, est assez particulière :

«Fantasmatiquement le père fait un enfant avec plusieurs partenaires possibles : sa compagne, mais aussi sa mère, son père ou tout autre objet de désir. Très vite des tiers, des personnes extérieures, s'occupent du bébé. Que vont signifier pour le père, en regard de sa relation à l'enfant, les grands parents, le prêtre ou le parrain, l'accoucheur et le pédiatre, la directrice de crèche et le maître d'école ? Quels qu'ils soient, hommes ou femmes, ils incarnent la *parcellisation de la fonction paternelle*, ils représentent la castration paternelle. De plus ils en réfèrent à des instances publiques, telles que les ministères de la santé et de l'éducation nationale, l'autorité de l'Etat ayant largement supplanté dans notre société l'autorité religieuse.» (5)

On se demande presque pourquoi Mme FREJAVILLE a omis de citer les animaux de la maison!

Nouvelle ou pseudo religion ?

Tant que les sciences neurologiques et endocrinologiques, ne seront pas assez évoluées pour expliquer les phénomènes cérébraux et les comportements humains, les "psy" auront beau jeu d'élaborer des modèles invérifiables et des théories de tous niveaux de fantaisie qui feront rire nos arrières petits enfants. Les sorciers de tous temps n'ont pas fait autre chose que de combler le vide de l'inconnu et d'en tirer un pouvoir, mais en y associant alors un bon sens naturel qui semble avoir été égaré aujourd'hui.

On ne sera pas étonné que LACAN ait pu lancer, le 14 décembre 1976: «La psychanalyse, c'est la forme moderne de la foi religieuse.» (6) et que Jacques POHIER, théologien ait été invité à publier dans "Dialogue" N°104 un article intitulé «Dieu est-il encore père?».

La séparation de l'église et de l'Etat ayant été obtenue autrefois, ne serait-il pas souhaitable de laisser chacun à ses croyances et de séparer psychanalyse, psychologie et justice; qu'il soit empêché que ces théories puissent avoir une quelconque incidence sur quelque acte ou décision judiciaire que ce soit ?

Perdus dans le choix de leurs critères fondamentaux sur lesquels baser leurs décisions, les magistrats Juges aux Affaires Familiales qui se laissent troubler et influencer par les conclusions de rapports "d'enquêtes médico-psychologiques" ne devraient-ils pas se recentrer sur le "bon sens des familles", meilleur garant de leur utilité sociale ?

Prenons l'exemple de l'alternance de périodes de vie de l'enfant entre ses deux parents. Il n'a pas été porté à notre connaissance d'anciens enfants ayant vécu ainsi qui s'en plaignaient, ceux que nous connaissons en sont satisfaits. Tandis que nombre de jeunes adultes privés autrefois d'un parent par l'exclusivité de l'autre en supportent encore les conséquences. Cela n'empêche pas des psychologues d'être péremptores et de théoriser sans preuve ni résultat sur le danger de telles pratiques. Ainsi, LIBERMAN qui affirme :

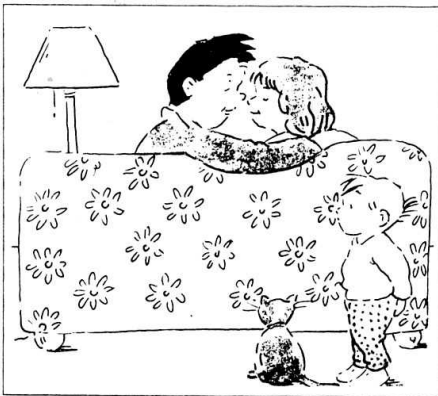
«La tendance actuelle qui vise à confier d'une manière alternée la garde de l'enfant à chacun de ses parents par périodes arbitrairement déterminées doit être combattue, car cette solution ne respecte pas la dynamique de développement de l'enfant» ("Hygiène mentale et divorce", 1985, page 370). Sauf que personne n'est en mesure de

décrire et de caractériser ce qu'est la "dynamique de développement de l'enfant" ni même ce qu'est un parent qualifié pour éduquer un enfant. D'ailleurs, aucune démonstration convaincante du résultat de l'éducation des enfants des psychiatres et des psychanalystes eux-mêmes n'est apportée.

Même les enfants!

Si des diplômés universitaires de la faculté de droit se laissent abuser, comment peut-on espérer qu'un petit enfant puisse faire le tri entre ce qui est bon pour sa pensée en devenir et ce qui lui est nocif ?

Catherine DOLTO-TOLITCH, pédopsychiatre à la suite de sa mère Françoise DOLTO, a rédigé deux ouvrages illustrés destinés à de très jeunes enfants (7). Le discours en est matri-centré à un point caricatural et la seule illustration où un homme est en position ludique ou éducative par rapport aux enfants représente un autre homme que le père, que l'enfant peut appeler "Papa", bien qu'il ne soit pas son "père de naissance". Toute la vie semble venir de la mère. L'affaiblissement de la position de son père auprès de l'enfant à qui on lit cette histoire l'amènerait à douter de son père présent et de ses repères.



C'est dur de partager sa maman avec l'homme qu'elle aime. Parfois ce n'est pas notre père de naissance



Il arrive que les parents se séparent et qu'un autre homme nous élève, on peut l'aimer de tout notre cœur et l'appeler papa si on en a envie.

Père entier, père intégral

Faut-il donc introduire une quarantième ou cinquantième appellation du père pour que les pères puissent espérer être pris en considération à leur juste et nécessaire valeur ?

Si cela est indispensable de nos jours, eh bien sacrifions à la mode psy! Pour notre part, nous préconisons l'appellation "père entier" ou mieux encore : "père intégral". Un "père intégral" qui a pouvoir de gommer tous les autres, dont le poids et l'unicité sont supérieurs à tout autre concept.

Un père intégral, c'est ce qu'attend et c'est ce dont a besoin l'enfant pour son développement qui doit nécessairement être intégral.

Références citées

1 - Lire à ce sujet "Père biologique, père affectif, père exclu", Michel THIZON, SOS PAPA Magazine N°28, Décembre 1997, page 7.

2 - "Le petit ami de la mère peut-il faire un père ?", Professeur Jean LEMAIRE, psychiatre, in "DIALOGUE" (*) N°107, 1er trim1990 "Pères et société", page 69

3 - Extrait d'une communication faite à l'E.N.A. en 1988 par Jean-Pierre Rosenczveig, Magistrat, président du tribunal des enfants de Bobigny, ancien Directeur de l'institut de l'enfance et de la famille (IDEF), premier Secrétaire général du Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE). "L'enfant et ses parents séparés", page 198, IDEF/CICERF, Editions Candot-Bourgery, Paris, 1988.

4 - "Une métaphore polythéiste : la fonction paternelle et ses avatars", Annette FREJAVILLE, psychiatre, psychanalyste, in "DIALOGUE" (*) N°107, 1er trim1990 "Pères & société", page 97.

5 - Ibidem, page 94.

6 - Rapporté par Philippe GARNIER in DIALOGUE n° 107, page 104.

7 - "Les papas" et "Les mamans", Dr Catherine DOLTO-TOLITCH, Gallimard Jeunesse / Giboulées, 1995 et 1997

(*) "DIALOGUE", sous-titré "Recherches cliniques et sociologiques sur le couple et la famille" est la revue trimestrielle éditée par l'Association française des centres de consultation conjugale (AFCCC). Dir. de publication : Professeur Jean LEMAIRE, psychiatre.

AFCCC - 44 Rue Danton, 94270 Kremlin-Bicêtre, Tél. 01 46 70 88 44



GRAND CONCOURS DE DESSIN

"Mon papa et moi"

réservé aux enfants de moins de 13 ans

1^{er} prix

une console de jeux Play Station

2^{ème} au 15^{ème} prix

14 livres illustrés "La ronde des familles"

Conditions du concours :

- Réaliser un dessin fait aux crayons feutres sur papier blanc de format 21 x 21 cm sur le thème : "Mon papa et moi".
- Marquer au dos, au crayon, nom, prénom et âge.
- Le faire parvenir avant le 15 mai 1998 au Siège national.
- Avoir moins de treize ans le 13 juin 1998 et être enfant d'un papa adhérent à jour de cotisation ce même jour.
- Joindre copie de pièce officielle d'identité de l'enfant.
- Le fait de concourir entraîne acceptation automatique de voir publier le dessin de l'enfant dans SOS PAPA magazine.
- Le jury sera constitué d'artistes SOS PAPA.

7^{ème} Congrès SOS PAPA

samedi 13 juin 1998

Faculté de médecine Pitié-Salpêtrière
91, boulevard de l'Hopital, Paris 13[°]

14 h

Assemblée générale

Réservée aux adhérents à jour de cotisation

Remise des prix "Mon papa et moi"

16 h

COLLOQUE

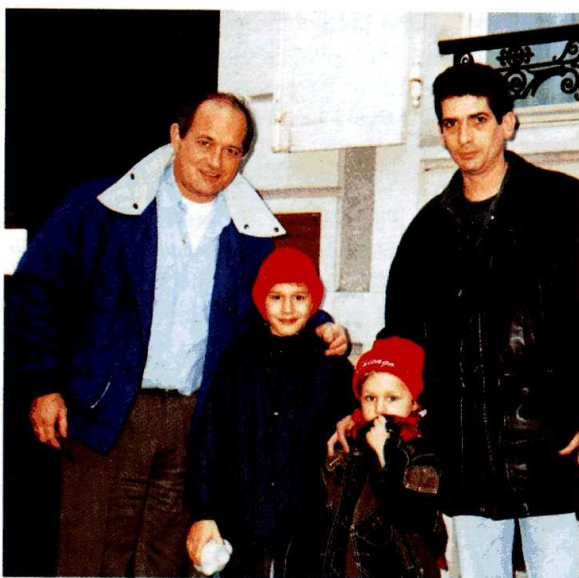
"Réforme du divorce: pourquoi, comment ?"

Michèle AGRAPART-DELMAS, psychocriminologue
Françoise HURSTEL, psychologue
Franck MEJEAN, avocat
Yvonne POZO-MEDINA, sociologue
Martine SEGALLEN, ethno-sociologue

AFFAIRE CURIC

Un bastion anti-père : Le tribunal de NEVERS

Autorité parentale conjointe % (loi de 1987) TGI de NEVERS	
1988 : 20 %	1989 : 27 %
1990 : 47 %	1991 : 54 %



Romain et Erwann avec leur papa retrouvé (à gauche) et Thierry Magnien, correspondant local SOS PAPA

Au décès brutal de la mère de ses enfants naturels, dont il était séparé, Stéphan Curic sollicite du TGI de Nevers la possibilité de reprendre sans délai ses enfants. Ceux-ci demeurent en effet encore chez l'ami, hostile, de leur mère qui s'opposait aux droits de visite du père depuis un an.

A son effarement, le juge attribue la résidence à l'ex-amant.

Une collusion de l'ex-amant de la mère et du grand-père maternel a donné en effet au juge aux affaires familiales la possibilité juridique de privilégier l'ami de la mère en nommant le grand-père tuteur légal, contre la logique parentale normale. Décision qui suivait la position du grand-père qui ne voulait aucunement prendre les enfants avec lui.

Il faut souligner que le JAF de NEVERS a refusé à ce moment là le moindre droit de visite au père éploré et aux enfants désemparés.

Mais il existe une Justice Supérieure puisque quelques mois plus tard, miné par son intempérance qui était pourtant visible à l'audience devant le juge, le grand-père décède. La justice de NEVERS doit alors s'incliner devant le Droit et le Père; l'ex-amant ayant perdu sa caution judiciaire.

Après avoir récupéré ses enfants dans un état lamentable, le père découvre progressivement, au fil des jours, les horreurs qui ont justifié l'insistance de l'ex-amant à maintenir les enfants auprès de lui. Une plainte est en cours. En écartant le père de ses enfants, la justice de NEVERS les a sacrifiés à la malveillance et à la perversité potentielles de personnes qui, c'était le bon sens, ne pouvaient avoir la même attention ni le même amour